

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE POSE DE DISPOSITIFS D'ENSEIGNES

Arrêté municipal n° : URBA_20240812_554

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 24 Y021 réceptionnée le 17/06/2024 en Mairie de Poissy, déposée par la société LAMY représentée par Monsieur OBELA LANDRY, demeurant 19 RUE DE VIENNE 75801 PARIS CEDEX 08, pour l'implantation d'enseignes au 35 QUATER BOULEVARD GAMBETTA, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2B.

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juillet 2024,

Considérant l'article 9.1.4 du RLPi en zone de publicité 2 B, qui dispose les enseignes scellées au sol sont interdites,

Considérant que le projet prévoit la suppression partielle d'une enseigne scellée au sol, laissant le poteau support,

Considérant que ce point sans remettre en cause le projet, implique une prescription,

ARRÊTE :

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **AUTORISEE sous réserve de la prescription suivante** :

- **Le pétitionnaire devra supprimer l'intégralité de l'enseigne scellée au sol (enseigne et poteau support).**

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3 : Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et d'une autorisation expresse.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

Article 5 : La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. *Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.*

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#



Document publié sur le [site de la ville](#) le 12/09/2024